### CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N°	13476	
Dr	A	
Au	dience du 13 février :	2019

Audience du 13 février 2019 Décision rendue publique par affichage le 21 mars 2019

#### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

Vu la procédure suivante :

Par une décision n° 16/169 en date du 5 janvier 2017, la chambre disciplinaire de première instance du Limousin de l'ordre des médecins a rejeté la plainte dirigée par M. B, transmise par le conseil départemental de la Creuse de l'ordre des médecins, contre le Dr A, qualifié spécialiste en neurologie.

Par une requête et trois nouveaux mémoires, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale les 6 février, 13 mars et 19 juin 2017 et le 8 février 2019, M. B demande à la chambre d'annuler cette décision et de prononcer à l'encontre du Dr A une sanction disciplinaire.

Il soutient que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a refusé de faire droit à sa demande justifiée de report de l'audience et a examiné l'affaire en son absence. violant ainsi le principe d'égalité des armes ; que la décision attaquée s'est irrégulièrement fondée sur un document produit par le Dr A à l'audience, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4126-12 du code de la santé publique ; qu'il n'a pas été mis à même de discuter ce document, alors qu'il était amputé des photographies prises par les gendarmes ; que la chambre disciplinaire de première instance a omis de prendre en compte ses griefs pris de la violation par le Dr A du secret professionnel, de ses insultes et menaces ainsi que de son intrusion dans un espace réglementé; que c'est à tort que la décision attaquée a retenu une simple agression verbale alors que les pièces du dossier confirmaient qu'il y avait bien eu une altercation physique ; que la décision attaquée s'est irrégulièrement fondé sur un courrier que le Dr A a affirmé avoir adressé à la direction des ressources humaines le 30 novembre 2015, alors que ce document constitue un faux ; que la décision de clôture de l'instruction au 13 décembre 2018 à midi ne lui est pas opposable dès lors que, par un courrier du 18 octobre 2018, la chambre disciplinaire nationale lui a communiqué des pièces en lui laissant un délai de deux mois pour répondre ; que l'article L. 4124-2 du code de la santé publique n'a pas à recevoir application en l'espèce.

Par des mémoires, enregistrés comme ci-dessus les 3 mars, 7 avril, 18 mai et 3 juillet 2017 et le 30 novembre 2018, le conseil départemental de la Creuse de l'ordre des médecins déclare n'avoir pas d'observations à présenter.

## CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Par un mémoire, enregistré comme ci-dessus le 13 avril 2017, le Dr A, conclut au rejet de la requête. Il soutient que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les pièces dont il résulte que les parties ont été informées que la décision à intervenir était susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office par la juridiction pris de la violation de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 février 2019 :

- le rapport du Dr Blanc;
- les observations de M. B;
- les observations de Me Viennois, avocat du Dr A, et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

### Considérant ce qui suit :

- 1. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique : « Les médecins (...) chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'ordre ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé, le procureur de la République, le conseil national ou le conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit ».
- 2. Il résulte de l'instruction que les faits reprochés par M. B, pharmacien exerçant au sein du centre hospitalier X, au Dr A, médecin spécialiste en neurologie, exerçant en tant que praticien hospitalier au sein du même établissement, concernent des actes intervenus dans le cadre du service public hospitalier. M. B, n'est pas au nombre des autorités énumérées par les dispositions précitées. Dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de sa requête, il n'est pas fondé à se plaindre que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance a refusé de faire droit à sa plainte, qui n'était pas recevable.

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

		$\sim$	$\Box$	
u	Е.	C	u	

**Article 1**er : La requête de M. B est rejetée.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental de la Creuse de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance du Limousin de l'ordre des médecins, au préfet de la Creuse, au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Guéret, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Seban, conseiller d'Etat, président ; MM. les Drs Blanc, Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Alain Seban

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.